

151146 - Comment distinguer entre la Sunna et la coutume à propos du port du turban

question

J'ai du mal à déceler dans les actes du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) tels le port du turban et le développement des cheveux ce qui relève de la sunna et ce qui reste une simple coutume. Il est bien connu que la Sunna est soit un acte, soit une parole, soit une approbation.. Sur quel critère devrais-je me référer pour faire la distinction entre la sunna et la coutume? Même si on disait que la pratique doit s'accompagner d'un ordre constituant une sunna verbale. J'espère une clarification.

la réponse favorite

Louanges à Allah

Premièrement, la Sunna c'est tout ce qui est sûrement reçu du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) en termes de paroles, d'actes et d'approbations. En principe, ses paroles visent à légiférer, étant donné qu'il était un transmetteur (des ordres) de son Maître, envoyé pour guider les créatures avec l'ordre de tout expliquer. A ce propos le Très haut dit: **«(Nous les avons envoyés) avec des preuves évidentes et des livres saints. Et vers toi, Nous avons fait descendre le Coran, pour que tu exposes clairement aux gens ce qu'on a fait descendre pour eux et afin qu'ils réfléchissent»** (Coran,16:44) et : **«Ô Messager, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisait pas, alors tu n'aurais pas communiqué Son message. Et Allah te protégera des gens. Certes, Allah ne guide pas les gens mécréants»** (Coran,5:67). Parmi les textes qui indiquent que les paroles du Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) visent à légiférer figure ce hadith rapporté par Abou Daoud (3646) d'après Abdoullah ibn Omar qui dit:« j'écrivais tout ce que

j'entendais du Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) dans le but de l'apprendre par cœur. Quarrych me l'a interdit et m'a dit: vas-tu écrire tout ce que tu entends alors que le Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) est un être humain qui parle en temps de colère comme en temps de satisfaction. Dès lors, je cessai d'écrire puis je reportai leurs propos au Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) et il pointa son doigt vers sa bouche et dit: **«écris, au nom de Celui qui tient mon âme en sa main, n'en sort que la vérité.»**

Il arrivait au Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) de parler sans entendre exprimer une législation, ce qui est contraire à la règle. Il faut alors qu'un argument indique qu'il n'entendait pas légiférer. Un exemple en est donné dans la célèbre histoire portant sur la greffe d'un dattier .

S'agissant de ses actes, ils peuvent viser l'établissement de lois comme ils peuvent être instinctifs et inhérents à son humanité. Ils peuvent encore hésiter entre l'une des deux catégories. Un acte peut lui être exclusivement réservé. Voilà quatre types d'actes.

L'imam al-Bokhari (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde a établi dans le livre al-i'tissam de son Sahih un chapitre intitulé chapitre sur l'imitation des actes du Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui).

Al-Hafidz Ibn Hadjar dit dans son commentaire (du Sahih):

cela repose sur la parole du très haut: **«En effet, vous avez dans le Messenger d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment»** (Coran,33:). Un groupe soutient le caractère obligatoire de l'imitation du Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui), étant donné la portée générale de la parole du Très haut: **«Vous avez certes eu en eux un bel exemple [à suivre], pour celui qui espère en Allah et**

en le Jour dernier : mais quiconque se détourne... alors Allah Se suffit à

Lui-même et est Digne de louange» (Coran,60:=) et sa parole: «Dis : «»Obéissez

à Allah et au Messenger» (Coran,3:32) et sa parole: **«obéissez à lui»**. Aussi

faut il le suivre dans ses actes et ses paroles, à moins qu'une preuve indique que cela lui est particulièrement réservé. D'autres disent que l'imitation du Prophète peut être

obligatoire, recommandée ou simplement permise et qu'on a besoin d'un élément déterminant (ce qu'il en est). La majorité soutient la recommandation si l'acte

à imiter a un caractère cultuel. D'autres disent la recommandation s'affirme même si le caractère cultuel de l'acte n'était pas évident. D'autres encore établissent une distinction entre

l'acte répété et l'acte non répété. D'autres disent: si l'acte du Prophète

(bénédictio et salut soient sur lui) est entrepris pour expliquer une

situation à clarifier, son statut s'assimile à celle de ladite situation, qui

varie entre l'obligation, la recommandation et la permission. Si le caractère

cultuel de l'acte n'est pas évident, on estime qu'il est permis.

Quant à son

approbation d'un acte accomplis en sa présence, elle implique la permission de

l'acte. La question est expliquée exhaustivement dans la jurisprudence.»

Extrait de Fateh al-Bari (13/288-289). Parmi les exemples illustrant les

actes visant à asseoir une législation figurent les actes constitutifs des

ablutions, la prière et le pèlerinage. Plusieurs indicateurs ont permis de

savoir que ces actes ont un caractère législatif. Le premier est qu'ils

exécutent un ordre exprimant une obligation ou une recommandation, ce qui est

le cas des actes constitutifs des ablutions expliqués dans ses propos du Très

haut : «Ô les croyants! Lorsque vous vous levez

pour la Salat, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les

mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et

si vous êtes pollués «»junub«» , alors purifiez-vous (par un bain); mais si

vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains.

Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. »

(Coran,5: 6). Le deuxième est l'acte assorti d'un appel à l'imitation, ce qui est le cas quand le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) dit: **«priez comme vous me voyez prier»** ou **«réglez vos rites du pèlerinage sur les miens»**.

Le troisième est l'acte accompli et prôné qui devient du coup une sunna pratique et verbale.

Ce qui permet de cerner les actes instinctifs c'est qu'il s'agit de tout acte qui découle de son caractère humain et qui, apparemment, ne vise pas à établir un culte ou une législation et n'implique pas un appel à limiter. C'est comme le fait de se mettre debout, de s'asseoir, de manger, de boire, de dormir, de s'abriter sous une ombre, de marcher, de soigner ses cheveux, de les laisser se développer naturellement, de les couper ou comme le port de pagnes, d'une chemise ou d'un turban car un être humain ne peut pas ne pas se vêtir de quelque chose. Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a porté tous les habits en usage chez son peuple.

Quant aux actes qui peuvent relever de l'instinctif et du législatif, voici le critère qui permet de les distinguer. Ce sont des actes inhérents à la nature humaine mais accomplis dans le cadre d'une pratique culturelle; il est mêlé à la pratique ou lui a servi de moyen. C'est comme l'usage d'une monture pour aller en pèlerinage, l'entrée dans La Mecque par le passage Kidaa, le fait de s'installer à al-mouhassab (un endroit situé entre La Mecque et Mina et plus proche de cette dernière localité et appelé encore al-Abtah) à la fin du pèlerinage. Cette installation fut l'objet d'une divergence au sein des compagnons quant à savoir si c'était une législation ou pas. Abdoullah ibn Omar (P.A.) le

considérerait comme une sunna alors qu'Abdoullah ibn Abbass (P.A.a) disait que la descente à Muhassib n'est rien d'autre

qu'un arrêt marqué par le Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui). Aicha (P.A.a) était d'accord avec Ibn Abbas et disait : la descente à Abtah n'est pas une sunna; le Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) ne s'y était arrêté que parce que cela lui facilitait sa sortie des lieux.» Voir sahih al-Bokhari (1765,1766 et Mouslim,1310).

L'acte qui oscille entre l'instinctif et le législatif peut être soit recommandé soit permis. Quant à ce qui purement instinctif, il est permis. Il n'y a aucun inconvénient à le faire pour imiter le Prophète. Ibn Omar portait des sandales à cordes et se teintait les cheveux en jaune. Interrogé à ce propos, il dit: s'agissant des sandales, j'ai vu le Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) porter des sandales sans poils et faire ses ablutions avec. C'est pourquoi j'aime les porter. Quant au jaune, j'ai vu le Messenger d'Allah (bénédictioin et salut soient sur lui) teindre ses cheveux en jaune. C'est pourquoi j'aime le faire.» (rapporté par al-Bokhari, 1/267 n° 166.

Il a été rapporté que l'imam ach-Chafii a dit à l'un de ses compagnons: **«donne moi à boire»** puis il but debout car le prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) l'avait fait.

Il a été rapporté que l'imam Ahmad épousa une affranchie et disparut pendant trois jours avant de déménager ailleurs en imitant une pratique du Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) qui avait épousé une affranchie et disparu dans une grotte pendant trois nuits. Il dit : j'applique tout hadith qui me parvient au point que j'ai donné un dirham à un guérisseur utilisant la ventouse.

Voir ma'alim oussoul al-fiqh inda ahl as-sunnah wal djamaa par Dr Muhammad Hossein al-Djizani, p.128; Tayssir oussoul

al-fiqha par Abdoullah ibn Youssouf al-Djoud'ay (121-124).

Ce qui précède indique que les actes instinctifs ne constituent pas une sunna mais plutôt des acte coutumiers permis. Il n' y a aucun mal à les faire pour imiter le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) à moins qu'ils ne se heurtent à la pratique courante des gens comme c'est le cas par exemple du port de pagnes dans une société qui ne les porte pas ou le port d'un turban au sein de gens qui ne le portent pas ou de l'allongement des cheveux quand cela devient la marque de gens pervers. Il vaut mieux dans ces cas abandonner ces pratiques pour ne pas se faire remarquer ou ressembler à des gens dont nous avons reçu l'ordre de nous démarquer.

Al-Hafidz ibn Hadjar (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit à propos de la divergence des ancêtres pieux sur l'usage du henné (dans les cheveux): **«il vaut absolument mieux se teindre les cheveux car cela revient à observer l'ordre de se démarquer des gens du Livre et de mettre les cheveux à l'abri de la poussière et d'autres (éléments), à moins que la coutume locale ne veuille qu'on s'en abstienne et que celui qui le fait se fasse remarquer. Si tel est le cas, il vaut mieux s'en abstenir.»** Extrait de Fateh al-Bari (10/367-368).

Un groupe d'ulémas ont précisé le même avis à propos des deux pratiques que sont le port du turban et l'allongement des cheveux, comme cela a été expliqué dans le cadre des réponses données à la question n°

[113894](#) et n°

[69822](#).